



FONDATION DU CÉGEP GARNEAU

REGLEMENT NUMERO 1

19 mars 1992

Date de modifications : 1993.10.19

Date de modifications : 1995.08.15

Date de modifications : 1998.06.09

Date de modifications : 2001.05.24

Date de modifications : 2003.06.11

Date de modifications : 2006.10.26

Date de modifications : 2007.10.30

Date de modifications : 2012.10.18

TABLE DES MATIERES

Section I La Fondation.....	1
1. Le siège social.....	1
2. Le sceau.....	1
3. Les registres.....	1
4. Les reglements.....	2
4.1 Adoption.....	2
4.2 Approbation des membres.....	2
5. Les finances.....	2
5.1 Institutions financieres.....	2
5.2 Exercice financier.....	2
5.3 Nomination du verificateur comptable.....	2
5.4 Signature des documents.....	2
5.5 Reproduction mecanique de la signature.....	2
Section II Le conseil d'administration.....	3
6. Le conseil d'administration.....	3
6.1 Composition.....	3
6.2 Qualification.....	3
6.3 Élection.....	3
6.4 Durée des mandats et renouvellement.....	3
6.5 Destitution.....	3
6.6 Démission.....	4
6.7 Vacance du poste.....	4
6.8 Rémunération et dépenses.....	4
6.9 Conflit d'intérêts.....	4
6.10 Protection des membres du conseil.....	4
7. Les pouvoirs du conseil.....	5
7.1 Principe.....	5
8. Assemblées du conseil d'administration.....	5
8.1 Convocation.....	6
8.2 Première assemblée.....	6
8.3 Nombre d'assemblées.....	6
8.4 Assemblée en cas d'urgence.....	6
8.5 Renonciation.....	6
8.6 Lieu.....	6
8.7 Quorum.....	6
8.8 Président et secrétaire.....	6
8.9 Procédure.....	6
8.10 Vote.....	7
8.11 Mode de présence aux assemblées.....	7
8.12 Résolutions tenant lieu de réunion.....	7
Section III Les représentants de la Fondation.....	7
9. Les officiers.....	7
9.1 Nomination ou élection.....	7
9.2 Durée des mandats.....	7
9.3 Démission et destitution.....	7
9.4 Président du Conseil.....	8

9.5	Vice-président.....	8
9.6	Secrétaire corporatif.....	8
9.7	Trésorier.....	8
9.8	Directeur général	8
Section IV Le comite exécutif et les comités permanents		9
10.	Le comite exécutif.....	9
10.1	Comite exécutif.....	9
10.2	Révocation et remplacement.....	9
10.3	Pouvoirs	9
10.4	Assemblées du comité exécutif	9
10.5	Rémunération.....	10
11.	Comités permanents.....	10
11.1	Comité de gouvernance	10
11.2	Comite de verification interne	11
Section V Les membres		11
12.	Les membres	11
12.1	Catégories	11
12.2	Membre gouverneur.....	12
12.3	Membre ambassadeur	12
12.4	Membre partenaire.....	12
12.5	Membre régulier	13
12.6	Membre ami.....	13
12.7	Demande d'adhésion	13
12.8	Décision sur la demande	13
12.9	Droit d'adhésion, cotisation et contribution	13
12.10	Membres en règle	14
12.11	Démission	14
12.12	Suspension	14
12.13	Expulsion	14
Section VI Les assemblées des membres.....		14
13.	Les assemblées des membres.....	14
13.1	Composition.....	15
13.2	Quorum.....	15
13.3	Assemblée générale annuelle.....	15
13.4	Pouvoirs de l'assemblée annuelle des membres	15
13.5	Assemblée générale extraordinaire.....	15
13.6	Avis de convocation	15
13.7	Renonciation	16
13.8	Ajournement	16
13.9	Président et secrétaire d'assemblée	17
13.10	Procédure	17
13.11	Vote	17
13.12	Décision de la majorité	17
13.13	Vote au scrutin secret.....	17
13.14	Scrutateurs	17
14.	Dissolution et liquidation	18
15.	Disposition transitoire.....	18
16.	Déclaration	18

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA FONDATION DU COLLÈGE FRANÇOIS-XAVIER-GARNEAU (R-01)

La Fondation du collège François-Xavier-Garneau est une personne morale visée par à la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ci-après appelée « Loi ».

Le règlement général de la Fondation, aussi désigné par l'expression « Règlement numéro 1 », a été établi par résolution du conseil d'administration et ratifiés par résolution des membres, le tout conformément à la Loi.

SECTION I LA FONDATION

1. LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fondation est établi sur les propriétés du Cégep Garneau, et à l'endroit que le conseil d'administration déterminera de temps à autre.

2. LE SCEAU

Le conseil d'administration peut déterminer le sceau de la Fondation et préciser sa forme et sa teneur. Le sceau ne peut être utilisé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

3. LES REGISTRES

Le conseil doit tenir un ou plusieurs registres où sont consignés :

- a) une copie de l'acte constitutif;
- b) les règlements de la Fondation et leurs modifications;
- c) les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration et de ses comités;
- d) les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés par le président de la Fondation ainsi que les résolutions tenant lieu d'assemblée des membres de la Fondation;
- e) une liste des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la Fondation en indiquant leurs nom, adresse, profession et pays de résidence ainsi que le début et la fin de leurs mandats respectifs;
- f) une liste des membres indiquant les nom, adresse et occupation de chacun d'eux ainsi que la date à laquelle ils ont été enregistrés à ce titre dans le livre de la Fondation et, le cas échéant, la date à laquelle cet enregistrement a été radié;
- g) les budgets et états financiers de la Fondation.

Le conseil peut, sur résolution, décider de toute autre inscription à être effectuée dans ses registres ainsi que de la forme de ses registres.

4. LES RÈGLEMENTS

4.1 ADOPTION

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif ou des règlements de la Fondation, le conseil d'administration peut, par résolution, établir, modifier ou révoquer tout règlement portant sur les affaires de la Fondation.

4.2 APPROBATION DES MEMBRES

Les règlements établis, modifiés ou révoqués par le conseil conformément au paragraphe 4.1 doivent être soumis aux membres dès l'assemblée générale annuelle suivante ou à une assemblée générale spéciale de la Fondation dûment convoquée à cette fin.

5. LES FINANCES

5.1 INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Les opérations bancaires et financières de la Fondation s'effectuent avec les institutions financières que le conseil d'administration désigne. Le conseil désigne aussi les personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la Fondation.

5.2 EXERCICE FINANCIER

La date de la fin de l'exercice financier de la Fondation est déterminée par le conseil d'administration.

5.3 NOMINATION DU VÉRIFICATEUR COMPTABLE

L'assemblée générale doit, par voie de résolution ordinaire, à sa première réunion et à chaque réunion annuelle subséquente, nommer un vérificateur comptable dont le mandat expirera à la clôture de la réunion annuelle suivante. À défaut de nomination d'un nouveau vérificateur comptable, le vérificateur comptable en fonction poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur.

5.4 SIGNATURE DES DOCUMENTS

Les contrats, documents ou actes écrits nécessitant la signature de la Fondation doivent être signés par deux personnes, dont l'une est le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, et l'autre est le directeur général ou, en cas d'incapacité d'agir, un substitut désigné par le conseil. Le conseil d'administration peut également désigner toute autre personne pour signer et livrer au nom de la Fondation tous les contrats, documents ou actes écrits.

5.5 REPRODUCTION MÉCANIQUE DE LA SIGNATURE

Le conseil d'administration peut permettre que les contrats, documents, résolutions ou actes écrits de la Fondation portent une signature reproduite mécaniquement ou au moyen d'une étampe.

SECTION II LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 COMPOSITION

La Fondation est administrée par un conseil composé de 8 administrateurs; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi.

La représentation des administrateurs au conseil d'administration est établie sur la base suivante :

- un administrateur issu des entreprises ou du milieu socio-économique et provenant de l'extérieur du collège ou des instances ou organisations œuvrant au Cégep Garneau ;
- le président du conseil d'administration du Cégep Garneau, ou son délégué ;
- deux administrateurs issus du personnel du Cégep Garneau;
- deux administrateurs représentant la direction du Cégep Garneau, dont le directeur général;
- un administrateur représentant l'Association des parents du Cégep Garneau;
- un administrateur représentant l'Association générale des étudiantes et des étudiants du Cégep Garneau.

Le directeur général du Cégep est membre d'office, de même que le président du Conseil du Cégep ou son représentant.

6.2 QUALIFICATION

Seuls les membres de la Fondation peuvent être administrateurs.

6.3 ÉLECTION

À l'exception des membres siégeant d'office, les membres du conseil d'administration sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres ou, le cas échéant, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

6.4 DUREE DES MANDATS ET RENOUELEMENT

La durée d'un mandat d'administrateur est de trois ans et il peut être renouvelé une fois à ce titre.

Les dates de début des mandats seront réparties de manière à ce qu'un tiers des postes du conseil soient vacants chaque année.

Le président du conseil d'administration du Cégep et le directeur général du Cégep sont membres d'office et ils sont réputés membres du conseil tant qu'ils sont dans l'exercice de leur fonction respective.

6.5 DESTITUTION

Un membre du conseil d'administration peut être démis de ses fonctions par une résolution à cet effet du conseil, adoptée à la majorité absolue des administrateurs. L'administrateur visé par cette destitution doit être convoqué au même titre que tout autre administrateur.

6.6 FIN DE MANDAT

Un administrateur peut démissionner en tout temps en faisant parvenir au siège de la Fondation, à l'attention du président ou du secrétaire, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. La démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Le mandat d'un administrateur de la Fondation prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto lorsqu'il perd les qualifications requises pour être administrateur. Le mandat d'un administrateur prend également fin advenant la faillite de la Fondation.

6.7 VACANCE DU POSTE

Le conseil d'administration doit coopter un membre qui siégera jusqu'à la fin du mandat de la personne à qui il succède. Ce membre demeure éligible à un mandat de trois ans, renouvelable une fois à ce titre.

6.8 RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. L'administrateur a le droit d'être remboursé pour tous les frais encourus dans l'exécution de son mandat, sur présentations des pièces justificatives et selon les politiques en vigueur.

6.9 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du conseil ou de la Fondation doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt au conseil.

Chaque administrateur doit remplir annuellement un formulaire de déclaration d'intérêt afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts.

L'administrateur en conflit d'intérêts doit s'abstenir de siéger ou de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt est débattue.

6.10 PROTECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

La Fondation reconnaît que tous les membres du conseil sont protégés et indemnisés contre les éventualités suivantes :

- tous les frais qui pourraient découler d'une action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre un membre pour tout acte fait ou permis par ce

membre dans l'exercice de ses fonctions ou dans la réalisation des mandats qui lui sont confiés par le conseil;

- tous les frais, charges et dépenses qu'un membre encourt relativement aux affaires pour lesquelles il est dûment mandaté par le conseil, sauf les frais, charges et dépenses occasionnés volontairement par sa négligence coupable ou son défaut.

7. LES POUVOIRS DU CONSEIL

7.1 PRINCIPE

Le conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs de la Fondation sauf ceux que la Loi réserve expressément aux membres.

Les pouvoirs et responsabilités du conseil portent notamment sur :

- les orientations (planification et évaluation) de développement de la Fondation liées à sa mission;
- les politiques relatives à l'organisation, au fonctionnement et au développement de la Fondation;
- l'approbation du code d'éthique applicable au conseil d'administration;
- l'approbation des profils de compétences et d'expérience requis des membres du conseil en vue du recrutement d'administrateurs ;
- la sélection et l'engagement du personnel de direction;
- les politiques relatives à la gestion, à la rémunération et à l'évaluation du personnel
- l'organisation administrative de la Fondation;
- l'organisation financière : budgets, états financiers; comité de vérification interne;
- la création de comités qu'il juge nécessaire.

Il incombe, en outre, au conseil de procéder au remplacement de tout administrateur démissionnaire ou décédé.

8. ASSEMBLEES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 CONVOCATION

Le président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une réunion des administrateurs. Les réunions doivent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par courrier, par courriel ou remis en personne aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans le livre de la Fondation. L'avis doit être transmis sept jours avant la date fixée pour l'assemblée. La non-réception de l'avis par un administrateur n'invalide pas une séance dans la mesure où le secrétaire produit un certificat établissant l'expédition de l'avis.

8.2 PREMIÈRE ASSEMBLÉE

Chaque année, après l'assemblée générale annuelle des membres, se tient une réunion des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, aux fins de nommer le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire.

8.3 NOMBRE D'ASSEMBLÉES

Le conseil d'administration tient au moins quatre réunions par année.

8.4 ASSEMBLÉE EN CAS D'URGENCE

Une réunion des administrateurs peut être convoquée au moins 24 heures avant la tenue de la réunion, par chacune des personnes ayant le pouvoir de convoquer une réunion des administrateurs, si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion convoquée d'urgence, cet avis de convocation sera considéré comme suffisant. Une réunion d'urgence peut se tenir par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

8.5 RENONCIATION

Tout administrateur peut, verbalement ou par écrit, renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration. La présence d'un administrateur à la réunion équivaut à une renonciation.

8.6 LIEU

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Fondation ou à tout autre endroit, au Québec ou ailleurs, fixé par le conseil.

8.7 QUORUM

Le quorum des assemblées du conseil est le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre de membres en fonction. Le fait que sur une question donnée un membre présent n'ait pas droit de vote n'affecte pas le quorum.

8.8 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE

Le président de la Fondation, ou à son défaut, le vice-président, préside les réunions du conseil et le secrétaire de la Fondation y agit comme secrétaire. À défaut, les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux un président et, le cas échéant, toute personne pour agir comme secrétaire de la réunion.

8.9 PROCÉDURE

Le président de la réunion du conseil d'administration veille à son bon déroulement, soumet aux administrateurs les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit de façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, des règlements et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes.

Sous réserve du présent règlement, le conseil peut adopter toute règle destinée à régir sa procédure d'assemblée.

En l'absence de règles de procédure sur un point donné, le code Morin s'applique aux assemblées du conseil et à l'ensemble de ses comités.

8.10 VOTE

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votant. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou un administrateur présent ne demande le vote au scrutin secret.

8.11 MODE DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES

Un ou des administrateurs peuvent participer à une assemblée par téléconférence ou par conférence téléphonique, avec le consentement du conseil. Ces administrateurs sont en pareils cas réputés assister à la réunion, laquelle est alors réputée être tenue au Québec.

8.12 RÉOLUTIONS TENANT LIEU DE RÉUNION

Les résolutions écrites, signées de tous les membres du conseil d'administration habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. La proposition peut être soumise par courriel. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

SECTION III LES REPRÉSENTANTS DE LA FONDATION

9. LES OFFICIERS

9.1 NOMINATION OU ÉLECTION

Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux un président et un vice-président de la Fondation, ainsi qu'un secrétaire et un trésorier.

9.2 DURÉE DES MANDATS

Le mandat des officiers est d'un (1) an et est renouvelable.

9.3 DÉMISSION ET DESTITUTION

Tout officier peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Fondation une lettre de démission. La démission prend effet à compter de la

réception de la lettre par la Fondation ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée.

Un officier peut être démis de ses fonctions par une résolution à cet effet du conseil. La personne visée par cette destitution doit être convoquée au même titre que tout autre administrateur.

9.4 PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le président du conseil préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il veille à s'assurer de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

9.5 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président a tous les pouvoirs et exécute tous les devoirs du président du conseil en l'absence de celui-ci, ou sur son refus ou son incapacité d'agir. Le vice-président aura aussi les pouvoirs et les devoirs qui pourront lui être attribués par le conseil d'administration.

9.6 SECRÉTAIRE CORPORATIF

Il assiste à toutes les assemblées des membres et à celles du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la Fondation, de son registre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs.

9.7 TRÉSORIER

Le trésorier supervise la gestion des fonds de la Fondation. Il préside le comité de vérification interne. Il collabore à l'établissement des prévisions budgétaires annuelles. Il soumet à l'assemblée générale un état financier de la Fondation. Il remplit toutes autres fonctions qui peuvent, à l'occasion, lui être attribuées par le conseil ou le comité exécutif.

9.8 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général. Celui-ci n'est pas membre du conseil mais assiste aux réunions.

Le directeur général agit à titre d'officier de la Fondation. Il veille à l'exécution des décisions du conseil et du comité exécutif.

Sous l'autorité du conseil, le directeur général voit au développement de la Fondation et à l'atteinte de ses objectifs.

SECTION IV LE COMITÉ EXÉCUTIF ET LES COMITÉS PERMANENTS

10. LE COMITÉ EXÉCUTIF

10.1 COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif est composé de six membres, dont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le directeur général du Collège et un autre membre désigné par le conseil. Les mandats sont d'un (1) an.

10.2 RÉVOCATION ET REMPLACEMENT

Le conseil d'administration peut révoquer le mandat de tout membre du comité exécutif ou de tout autre comité. Ils peuvent combler les vacances qui surviennent au sein d'un comité lors d'une réunion convoquée à cette fin.

10.3 POUVOIRS

Le comité exécutif est un organisme statutaire sous l'autorité du conseil et il assume notamment les responsabilités suivantes :

- l'autorisation de certaines transactions tel que prévu par la Loi et les règlements (gestion financière, placement, etc.) ;
- la réception et l'analyse des états des revenus et dépenses intérimaires de la Fondation
- l'analyse des budgets prévisionnels et leur recommandation au conseil ;
- les suivis que lui demande le conseil d'administration notamment sur les projets spécifiques autorisés par celui-ci ;
- la désignation de représentants à certains organismes ;
- l'autorisation de signature des protocoles d'entente de collaboration et de participation à des organismes ;
- l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par règlement et rend des décisions sur tout sujet qui aura fait l'objet d'une délégation de compétence par le conseil d'administration.

Le comité exécutif conseille et appuie le directeur général de la Fondation dans l'administration de la Fondation et dans l'application des politiques et décisions du conseil d'administration.

10.4 ASSEMBLÉES DU COMITE EXÉCUTIF

Le président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une réunion du comité exécutif. Les réunions doivent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par courrier, par voie électronique ou remis en personne aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans le livre de la Fondation. La non-réception de l'avis par

un administrateur n'invalide pas une séance dans la mesure où le secrétaire produit un certificat établissant l'expédition de l'avis.

Ces réunions sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, le vice-président. Le secrétaire de la Fondation agit également comme secrétaire du comité exécutif à moins que le comité exécutif n'en ordonne autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations de ce comité.

Les règles applicables aux réunions du conseil d'administration s'appliquent mutatis mutandis aux réunions du comité exécutif et à celles des autres comités. Le quorum aux réunions du comité exécutif est de quatre membres.

10.5 RÉMUNÉRATION

Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

11. COMITÉS PERMANENTS

11.1 COMITE DE GOUVERNANCE

11.1.1 FONCTIONS

Le comité de gouvernance a notamment pour fonctions :

- d'élaborer des règles de gouvernance et un code d'éthique pour la conduite des affaires de la Fondation et de voir à son application;
- d'élaborer des profils de compétences et d'expériences pour la recommandation de membres du conseil d'administration lors de l'assemblée générale et les soumettre au conseil pour approbation;
- de rechercher les candidatures pour les postes d'administrateur devenus vacants, soumettre celles-ci au conseil, et recommander ces candidatures à l'assemblée annuelle;
- d'élaborer un programme d'accueil et de formation des membres du conseil;
- de donner un avis au conseil sur tout projet de modification, création ou abrogation d'un règlement; d'élaborer, à la demande du conseil d'administration, un projet de politique ou de règlement;
- de fournir les avis demandés par le conseil d'administration sur tout sujet de sa compétence.

Le comité de gouvernance a également pour fonctions, dans le cadre de la gestion des ressources humaines :

- de s'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines;
- d'élaborer et de proposer les critères d'évaluation du directeur général, de procéder à l'évaluation de celui-ci ; de faire des recommandations au conseil concernant la rémunération du directeur général.

11.1.2 COMPOSITION DU COMITÉ DE GOUVERNANCE

Le comité de gouvernance est composé de cinq membres du conseil d'administration nommés par celui-ci, dont le président et le directeur général du Collège. Le comité de gouvernance nomme, parmi ses membres, la personne qui le préside.

11.2 COMITÉ DE VÉRIFICATION INTERNE

11.2.1 FONCTIONS

Le comité de vérification interne a notamment pour fonction :

- de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces;
- d'examiner les états financiers avec la firme de vérification externe nommée par l'assemblée générale et de les recommander au conseil;
- de recommander une firme de vérification externe pour sa nomination à l'assemblée générale annuelle ;
- de fournir les avis demandés par le conseil d'administration sur tout sujet de sa compétence.

11.2.2 COMPOSITION

Le comité de vérification interne est composé du trésorier qui le préside, et de deux membres du conseil d'administration désignés par celui-ci.

SECTION V LES MEMBRES

12. LES MEMBRES

12.1 CATÉGORIES

La Fondation comprend cinq catégories de membres. Les droits, conditions et restrictions afférents à chacune des catégories sont déterminés dans les règlements de la Fondation.

12.2 MEMBRE GOUVERNEUR

Le statut de membre gouverneur est accordé à toute personne physique ou morale qui a fait un don à la Fondation d'une somme d'au 5 000 \$ ou à toute personne physique ou morale désignée par une personne qui a cédé ladite somme par testament.

Toute personne physique ou morale désignée à cette fin par une Fondation ou institution qui donne une somme d'au moins 5 000 \$ se voit également reconnaître le titre de gouverneur.

Le membre gouverneur est membre à vie de la Fondation et n'est pas astreint à acquitter annuellement la cotisation de membre. Le membre gouverneur détient tous les droits d'un membre régulier. Le membre gouverneur qui est une personne morale doit désigner par résolution écrite la personne qui la représentera à une assemblée et qui exercera son droit de membre.

12.3 MEMBRE AMBASSADEUR

Le statut de membre-ambassadeur est accordé à toute personne physique ou morale qui désire faire un don à la Fondation la somme de 1 000 \$ sur une période de cinq ans, qu'il s'agisse d'un don d'une somme globale ou de versements échelonnés.

Par ailleurs, le titre de membre-ambassadeur peut être accordé à un membre qui a contribué de façon exceptionnelle à la promotion des objectifs de la Fondation, le conseil peut lui accorder sans frais et à titre honorifique le statut de membre ambassadeur pour le remercier.

Le membre ambassadeur est membre à vie de la Fondation et n'est pas astreint d'acquitter la cotisation de membre. Le membre ambassadeur détient tous les droits d'un membre régulier. S'il s'agit d'une personne morale, il doit désigner par résolution écrite la personne qui la représentera lors d'une assemblée et qui exercera son droit de membre.

12.4 MEMBRE PARTENAIRE

Le statut de membre partenaire peut être accordé à toute personne physique qui désire contribuer et promouvoir les objectifs de la Fondation sur une base permanente. Sa demande d'adhésion doit être acceptée par le conseil d'administration et à moins de disposition contraire dans l'acte constitutif, la contribution sera d'au moins 500 \$ et pourra être échelonnée sur une période de cinq ans. Le statut de membre partenaire sera accordé pour une période de cinq années.

Le membre partenaire est membre durant cinq ans de la Fondation et n'est pas astreint à acquitter annuellement le droit annuel de membre pendant cette période. Le membre partenaire détient tous les droits d'un membre régulier.

Le statut de membre partenaire prend fin le 31 décembre de la cinquième année suivant son acceptation par le conseil d'administration, la portion de la première année comptant pour une année complète.

12.5 MEMBRE RÉGULIER

Toute personne physique ou morale qui partage les objectifs de la Fondation du collègue François-Xavier-Garneau peut en devenir membre régulier de la Fondation après avoir acquitté les droits d'adhésion et avoir été accepté par le conseil d'administration.

Cette personne physique ou morale sera membre pour une durée de deux ans. L'échéance du statut de membre régulier est le 31 décembre de l'année suivant la date de son acceptation par le conseil d'administration. Le membre qui ne renouvelle pas son adhésion perd ses droits et privilèges de membre.

12.6 MEMBRE AMI

Le conseil d'administration peut accorder le statut de membre ami à toute famille, Fondation ou personne morale désirant être reconnue comme appuyant la Fondation et sans restreindre la généralité de ce qui précède, à toute collectivité, association ou groupe désirant promouvoir les objectifs de la Fondation. Chaque demande d'adhésion étant un cas d'espèce, le conseil d'administration étudie et fixe les conditions pour chaque demande à moins de disposition contraire dans l'acte constitutif.

Le statut de membre ami est honorifique et n'emporte pas les droits de membre régulier.

12.7 DEMANDE D'ADHÉSION

Sous réserve des membres gouverneurs, ambassadeurs et amis nommés conformément aux paragraphes 12.2, 12.3 et 12.6, toute demande d'adhésion doit être adressée au secrétaire de la Fondation et être appuyée par au moins deux membres en règle avec la Fondation. L'adhésion est toujours conditionnelle au paiement de la cotisation ou de la contribution fixée. Tout document ou renseignement supplémentaire requis avec la demande peut être spécifié par le conseil d'administration. Le conseil étudie chaque demande séparément et fait part de sa décision au demandeur. Lors d'une recommandation négative, le conseil doit la communiquer au demandeur en temps opportun pour permettre à ce dernier de retirer sa demande avant qu'elle ne circule parmi les membres.

12.8 DÉCISION SUR LA DEMANDE

Le conseil d'administration, par résolution adoptée à la majorité de ses membres, rend ses décisions en regard des demandes d'adhésion.

12.9 DROIT D'ADHÉSION, COTISATION ET CONTRIBUTION

Le conseil d'administration peut modifier le droit d'adhésion, la contribution et la cotisation annuelle des membres de chaque catégorie. Le cas échéant, ces montants

doivent être payés en argent ou par chèque et la cotisation annuelle est exigible avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres de la Fondation. Cependant, le conseil d'administration ne pourront modifier ces coûts qu'après avoir envoyé, avec l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle un avis à chacun des membres les informant de toute modification et permettant ainsi de consulter les membres en assemblée générale.

12.10 MEMBRES EN RÈGLE

Un membre est en règle avec la Fondation lorsqu'il paie le droit d'adhésion, la contribution et la cotisation selon les conditions et restrictions de sa catégorie.

12.11 DÉMISSION

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à la Fondation. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs. Elle ne libère toutefois par le membre du paiement de toute cotisation due à la Fondation avant que sa démission ne prenne effet. Également, le remboursement de toute portion du terme non expiré de la cotisation annuelle n'est pas redevable mais le conseil d'administration peut accorder tel remboursement s'il le juge à propos.

12.12 SUSPENSION

Tout membre, qui néglige ou ne paie pas sa cotisation pour une période de trois mois de la date à laquelle elle est exigible, perd tous ses droits dont entre autres le droit de vote, le droit de faire des nominations et d'agir en tant que dirigeant ou officier de la Fondation.

12.13 EXPULSION

Tout membre peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions, si de l'avis du conseil d'administration la conduite de ce dernier est contraire aux objectifs poursuivis par la Fondation ou encore à ses règlements. Si le membre refuse ou se voit incapable de se justifier, le conseil peut demander sa démission. Le membre refusant de démissionner ne pourra être expulsé de la Fondation qu'après que le conseil aura donné un avis demandant l'expulsion du membre. Cet avis d'expulsion doit être considéré à la prochaine réunion du conseil et une copie de l'avis doit être remise au membre, dont l'expulsion est demandée, lui permettant ainsi de formuler une réponse écrite. Lorsqu'une réponse écrite est faite, elle doit être jointe avec l'avis. Finalement, le membre concerné devra avoir l'opportunité et le droit d'être entendu à la réunion.

L'expulsion n'a lieu que par résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité des membres lors d'une réunion spéciale convoquée à cette fin.

SECTION VI LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

13. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

13.1 COMPOSITION

L'assemblée des membres est composée des membres en règle de la Fondation.

13.2 QUORUM

Le quorum est atteint à une assemblée des membres lorsque, au moins 15 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, 10 membres en règle ayant droit de vote sont présents. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

13.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle de la Fondation est tenue dans les quatre mois suivant la fin de son année financière, à l'endroit et à la date fixés par le conseil d'administration.

13.4 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES

L'assemblée des membres a les pouvoirs suivants :

- élire les administrateurs;
- recevoir le rapport du vérificateur, adopter les états financiers annuels;
- ratifier les règlements généraux et leurs amendements;
- nommer une firme de vérification externe.
- tout autre pouvoir prévu par la Loi ou les règlements.

13.5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire des membres est convoquée par le président ou le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou lorsqu'au moins deux membres réguliers de la Fondation en font la requête. La demande doit être adressée au secrétaire de la Fondation et doit indiquer la nature des affaires à débattre à l'assemblée; elle doit être signée, à la date du dépôt de la demande, par au moins deux des membres réguliers de la Fondation. L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

Il est nécessaire que les affaires à débattre à l'assemblée relèvent de la compétence de l'assemblée des membres. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la Fondation, tous les membres réguliers signataires de la demande ou non, représentant au moins deux des membres réguliers de la Fondation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

13.6 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée générale extraordinaire des membres doit être signé par le président ou le secrétaire et envoyé

par écrit, par courrier ordinaire ou recommandé, par télécopieur ou par courrier électronique aux membres au moins sept jours avant la date fixée de l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre ne paraît pas aux Livres de la Fondation, l'avis de convocation peut être posté à l'adresse où, de l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à ce membre.

Toute irrégularité dans l'avis de convocation ou dans son expédition n'influe en rien sur la validité des procédures à une assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée doit indiquer l'endroit, la date et heure ainsi que la nature des affaires à débattre.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à un ou à quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre soient touchés ou ne risquent de l'être.

13.7 RENONCIATION

Une assemblée des membres réguliers peut être tenue sans avis préalable si tous les membres de la Fondation sont présents ou s'ils donnent par écrit, ou par tout moyen de communication, leur assentiment à la tenue de cette assemblée. Le fait pour un membre d'assister à une assemblée des membres constitue une renonciation à l'avis de celle-ci, sauf lorsque ce membre assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il soit traité toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement constituée.

13.8 AJOURNEMENT

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner quand il le juge opportun toute assemblée des membres à une date et à une heure déterminées. Si une assemblée des membres est ajournée pour moins de 30 jours, il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement de cette assemblée autrement que par annonce faite lors de la première assemblée qui est ajournée.

Si une assemblée des membres est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de 30 jours ou plus, avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné comme pour une assemblée initiale. Toute continuation d'assemblée peut valablement avoir lieu si elle est tenue selon les modalités de l'ajournement et que le quorum y est maintenu. Les personnes constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas requises de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. S'il n'y a pas quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée initiale sera réputée avoir été terminée immédiatement après son ajournement. Toute affaire qui aurait pu être étudiée et traitée à l'assemblée initiale selon les modalités de l'avis de convocation peut être soumise ou traitée à la continuation de l'ajournement.

13.9 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la Fondation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la Fondation qui agit comme secrétaire des assemblées.

13.10 PROCÉDURE

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports, et son pouvoir discrétionnaire sur toute matière est décisif et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevable certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité ou par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie par les membres.

13.11 VOTE

Chaque membre en règle a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le président de la Fondation a un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix. Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des membres présents.

13.12 DÉCISION DE LA MAJORITÉ

Sauf disposition contraire dans la Loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple des voix validement données. Une abstention est un refus de se prononcer et non un vote négatif. Pour les fins du calcul de la majorité simple, on ne tient pas compte des abstentions.

13.13 VOTE AU SCRUTIN SECRET

Si le président de l'assemblée ou au moins deux des membres réguliers présents le demandent, le vote est pris au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après un vote à main levée. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il indique le sens dans lequel il exerce sa voix.

13.14 SCRUTATEURS

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes (qui ne doivent pas nécessairement être des membres de la Fondation) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et

recueillir les bulletins de vote, à compiler les résultats du vote et à le communiquer au président de l'assemblée.

14. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Au cas de dissolution, d'abandon de charte ou de liquidation de la Fondation, tous les biens devront être distribués à une ou plusieurs fondations ou organisations, ayant des buts semblables ou similaires.

15. DISPOSITION TRANSITOIRE

A la suite de l'adoption du présent règlement, le conseil devra procéder à la détermination de la durée du mandat de chaque administrateur afin qu'il y ait cinq postes par année ayant une fin de mandat. Ceci suppose cinq postes comprenant un mandat d'une année et cinq autres d'une durée de deux ans.

Ces administrateurs pourront, à la suite de ce délai, entreprendre un mandat de trois ans, renouvelable à ce titre.

16. DÉCLARATION

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par la Fondation.